

RÈGLEMENT NO 347-14

**RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS AUX DISPOSITIONS DES  
RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE DESBIENS AUTORISÉS  
DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN**

**ATTENDU QUE** la Ville de Desbiens est régie par la Loi des Cités et Villes et la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme;

**ATTENDU QUE** le Conseil peut adopter, en vertu de l'application des articles 145.31 à 145.35 de cette loi, un règlement sur les usages conditionnels aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement, autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

**ATTENDU QU'**un comité consultatif d'urbanisme agit sur le territoire de la ville, en vertu de l'application du règlement de ce conseil, et que des règlements de zonage et de lotissement ont aussi été adoptés sous les numéros 292-05 et 293-05;

**ATTENDU QUE** la Ville de Desbiens doit rendre conforme le contenu des règlements d'urbanisme aux orientations et au document complémentaire du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Lac-St-Jean-Est;

**ATTENDU QUE** la Ville de Desbiens souhaite adapter ses dispositions normatives pour reconnaître davantage des situations de fait, ainsi que pour mieux répondre aux besoins nouveaux de ses citoyens;

**ATTENDU QUE** la Ville de Desbiens a adopté une approche réglementaire se voulant limitée et ciblée, qui vise à atteindre principalement les quatre objectifs suivants, à savoir:

- Au maintien de la population et des services offerts;
- Au développement de l'activité industrielle;
- À la réaffectation de l'ancien juvénat des Frères maristes;
- À la mise en valeur des potentiels récréotouristiques
- À la limitation de la construction dans les zones à risque.

**ATTENDU QUE** l'avis prévu à l'article 145.6 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme doit avoir été publié en conformité des dispositions dudit article;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été adopté à la séance de ce conseil tenue le 18 août 2014.

**À CES CAUSES:**

Il est proposé par le conseiller Michel Allard et résolu à l'unanimité qu'il soit et est ordonné et statué par le Conseil ce qui suit :

**CHAPITRE 1  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES**

**1.1 PREAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit, comme s'il était ici récité au long.

**1.2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé "Règlement sur les usages conditionnels aux dispositions des règlements de la Ville de Desbiens".

**1.3 ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi

#### **1.4 ABROGATION DES REGLEMENTS ANTERIEURS**

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, s'il y a lieu, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adoptés par le Conseil de la Ville de Desbiens. Telle abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ci-abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements jusqu'à jugement final et exécution.

#### **1.5 ANNULATION**

L'annulation par le tribunal d'un quelconque des chapitres, articles ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles du présent règlement. Telle abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ci-abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements jusqu'à jugement final et exécution.

#### **1.6 AMENDEMENTS**

Le présent règlement peut être amendé conformément aux lois en vigueur.

#### **1.7 REGLEMENTS ET LOIS**

Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois, ainsi qu'à tout autre règlement municipal et d'urbanisme applicable en l'espèce.

#### **1.8 ZONES CONCERNEES**

Un usage conditionnel peut être accordé dans toutes les zones identifiées dans le périmètre urbain au plan de zonage en vigueur dans la ville, y compris à l'intérieur des zones résultant de modifications au règlement de zonage et subséquentes à l'entrée en vigueur du présent règlement, sauf qu'il ne peut viser les activités agricoles dans une zone agricole établie en vertu de cette loi.

#### **1.9 OBJET DU RÈGLEMENT**

L'autorisation d'usage conditionnel, de modification d'un immeuble ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'une ou l'autre des dispositions des règlements d'urbanisme concernés doit être faite conformément aux dispositions du présent règlement.

#### **1.10 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS**

Dans le règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent:

En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut.

En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

Les règles du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible d'un ou plusieurs des règlements d'urbanisme en vigueur. La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

#### **1.11 RENVOIS**

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement sur les usages conditionnels* » et le numéro 347-14.

#### **1.12 TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots, les termes ou les expressions ont la signification déterminée au chapitre 2 à l'article 2.9 du règlement de zonage 292-05. Autrement, leur signification est celle qui est usuelle.

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

1. L'emploi du verbe « **DEVOIR et ÊTRE** » et leur conjugaison impliquent une obligation absolue ;
2. L'emploi du verbe « **POUVOIR** » et sa conjugaison conservent un sens facultatif, sauf dans l'expression « **NE PEUT** » qui signifie « **NE DOIT** » ;
3. Le mot « **QUICONQUE** » inclut toute personne physique ou morale.

#### **1.13 : OBJECTIF**

Afin d'assurer une gestion plus souple du zonage et du lotissement à l'intérieur de la ville, en faisant en sorte que le conseil puisse accorder des usages conditionnels à certaines dispositions des règlements concernés aux conditions prévues au présent règlement.

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, permet au conseil municipal d'autoriser, aux conditions qu'il détermine eu égard à sa compétence, un usage dans la ou les zones identifiées aux chapitres subséquents. Une demande d'usage conditionnel est évaluée à partir des critères énoncés au présent règlement.

#### **1.14 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

##### **1. Inspecteur**

L'application du règlement de zonage est confiée à l'urbaniste, l'inspecteur et ses adjoints. Ils sont nommés par résolution du conseil municipal. Leurs pouvoirs et attributions sont déterminés au règlement sur les permis et certificats.

##### **2. Conditions d'émission des permis et certificats**

Les conditions d'émission des permis et certificats en vertu du présent règlement sont prévues sur les conditions minimales d'émission des permis et certificat sous le numéro 295-05.

##### **3. Pouvoirs de l'inspecteur des bâtiments**

Les pouvoirs de l'inspecteur des bâtiments sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats de la Ville de DESBIENS*.

## **CHAPITRE 2**

### **TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL**

#### **2.1 PROJET CONDITIONNEL ET ZONE**

Un usage conditionnel doit viser la modification d'un usage utilisé à des fins dérogoires ou l'extension ou la modification de l'occupation dérogoire d'un immeuble ou de l'utilisation dérogoire d'un terrain, sans toutefois viser l'ensemble de la zone.

#### **2.2 DÉROGATION À L'UN DES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

Un usage conditionnel doit déroger à une disposition d'un des règlements suivants:

1. Le règlement sur les permis et certificats en vigueur 295-05;
2. Le règlement de zonage 292-05;
3. Le règlement de lotissement 293-05.

#### **2.3 PROCÉDURE ET TRAITEMENT D'UNE DEMANDE**

##### **2.3.1 Renseignements et documents exigés pour une demande d'approbation d'un usage conditionnel**

Une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel, visé au présent règlement doit fournir les plans et documents suivants (certains plans et documents peuvent être non requis pour l'évaluation de l'atteinte des critères prévus au règlement pour l'usage visé) doit être accompagnée des renseignements et documents suivants en une copie:

1. Les noms, les prénoms, les adresses et les numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant, s'il est différent du propriétaire, avec une procuration;

2. L'adresse du bâtiment et le numéro cadastral du terrain visé par la demande;
3. Un écrit exposant les motifs de la demande et une description de l'usage souhaité et sa compatibilité avec le milieu environnant, en se basant sur les critères énoncés au présent règlement;
4. Le ou le(s) usage(s) existant(s) ou projeté(s) et la densité, selon le cas;
5. Les dérogations par rapport aux règlements d'urbanisme en vigueur;
6. Un certificat de localisation à l'échelle de l'emplacement concerné;
7. Toutes autres informations jugées nécessaires pour l'évaluation de la demande.

Le cas échéant, les informations et documents suivants devront également accompagner la demande, en une copie:

1. Un plan à l'échelle de l'implantation projetée sur le terrain;
2. Un plan d'architecture de tout bâtiment principal ou accessoire illustrant l'apparence finale de l'immeuble et de son environnement;
3. La description des matériaux de revêtement extérieur, s'ils sont modifiés;
4. Les études nécessaires à l'évaluation du projet eu égard à l'ensoleillement, au vent, à la sécurité et à la fonctionnalité du réseau routier, au bruit et aux émanations, etc., s'il y a lieu;
5. Des esquisses ou perspectives visuelles permettant de visualiser le projet par rapport à son milieu, si requis par l'urbaniste ou l'inspecteur en vue d'assurer une bonne appréciation du projet par le comité consultatif d'urbanisme et le conseil municipal;
6. Des photographies récentes (prises dans les 3 mois précédents) ou un relevé architectural des bâtiments, des constructions, des ouvrages existants sur le terrain et sur les terrains contigus visés par la demande.

### **2.3.2. Contenu et cheminement de la demande**

#### **1 Dépôt de la demande**

Lors d'une demande assujettie au présent règlement, le requérant, ou son mandataire autorisé doit déposer sa demande signée auprès de l'inspecteur des bâtiments en 3 exemplaires, comprenant les plans et documents requis à la précédente section.

L'inspecteur des bâtiments vérifie si la demande est complète. Le cas échéant, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque les renseignements, plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés ou insuffisants, l'inspecteur des bâtiments avise le requérant que la procédure de vérification de la demande avant la transmission au comité consultatif d'urbanisme est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants, pour la vérification de la demande.

#### **2.4. FRAIS D'ÉTUDE**

Les frais applicables à l'étude et le traitement d'une demande d'approbation d'un usage conditionnel sont fixés à 250\$.

Dans tous les cas, ces frais sont non remboursables. Ces frais ne couvrent pas les frais exigés pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat.

#### **2.5 DEMANDE COMPLÈTE**

La demande d'approbation de l'usage conditionnel est considérée comme complète lorsque les documents et plans requis ont été déposés auprès de l'inspecteur des bâtiments. Le cas échéant, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque les renseignements, plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés ou insuffisants, l'inspecteur des bâtiments avise le requérant que la procédure de vérification de la demande avant la transmission au comité consultatif d'urbanisme est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

## **2.6 TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Lorsque la demande est complète et est réputée conforme au présent règlement, la demande est transmise au comité consultatif d'urbanisme pour avis dans les 30 jours suivant la présentation de la demande.

## **2.7 ÉTUDE ET RECOMMANDATION**

Le comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis sous forme de recommandation en tenant compte des critères d'évaluation pertinents prescrits au présent règlement et transmet cet avis au conseil municipal. Il peut exiger des informations supplémentaires et peut demander une rencontre avec le requérant ou le propriétaire concerné.

Le comité consultatif d'urbanisme formule et justifie, par écrit, ses recommandations qu'il doit transmettre au conseil municipal.

## **2.8 AVIS PUBLIC**

Le greffier de la Ville doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle le conseil municipal doit statuer sur la demande d'autorisation d'un usage conditionnel, au moyen d'un avis public donné conformément à la loi qui régit la municipalité et d'une affiche placée dans un endroit bien en vue sur l'immeuble visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance du conseil municipal.

L'avis situe l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral.

Les frais relatifs à la publication de l'avis public sont inclus dans le tarif fixé à l'article 2.4.

## **2.9 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

À la suite de la réception des recommandations du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal procède à l'étude du projet d'usage conditionnel et évalue la demande en vertu des critères applicables prévus au chapitre 3.

Le conseil municipal peut exiger des informations supplémentaires et peut demander une rencontre avec le requérant ou le propriétaire concerné.

Le conseil municipal doit, après consultation du comité consultatif d'urbanisme, accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un usage conditionnel qui lui est présentée conformément au présent règlement.

## **2.10 RÉOLUTION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le conseil municipal accorde ou refuse, par résolution, la demande d'autorisation d'usages conditionnels et transmet une copie au requérant.

Ladite résolution précise les motifs d'acceptation ou de refus, ainsi que les conditions, le cas échéant, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage. Ces conditions peuvent devoir être remplies avant la demande de permis ou de certificat.

Le conseil municipal peut approuver la demande d'usage conditionnel avec ou sans condition. Entre autre, le conseil peut exiger comme conditions que le propriétaire ou le requérant:

1. Réalise ou prend à sa charge la réalisation de certains éléments du projet particulier;
2. Réalise certains travaux visant l'atteinte des conditions prévues au chapitre 3;
3. Réalise le projet dans un délai fixé;

4. Fournisse des garanties financières;
5. S'assure que l'usage conditionnel cesse à la mutation de l'immeuble;
6. Créer une aire de protection visuelle et auditive entre les différents usages distincts tels que clôture, haie distance séparative;
7. Toute autre condition que le conseil juge pertinente en regard du projet.

Lorsque le conseil municipal impose une ou des conditions d'approbation ci-haut mentionnées, le requérant doit signer un engagement auprès de la municipalité. Cet engagement contient les conditions d'approbation exigées et précise que si le demandeur fait défaut de respecter ses obligations, l'usage exercé sera considéré comme ne respectant pas les dispositions du présent règlement. La municipalité pourra prendre les mesures prévues à l'article 4.1.

La résolution par laquelle le conseil refuse la demande précise les motifs du refus. Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution accordant l'usage conditionnel, le greffier en transmet une copie certifiée conforme au requérant de la demande.

#### **2.11 PERMIS ET CERTIFICATS REQUIS**

Le permis ou le certificat peut être délivré par l'inspecteur des bâtiments à la suite de l'obtention d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande d'usage conditionnel.

Le permis ou le certificat doit être délivré par l'inspecteur des bâtiments si l'intervention est conforme aux règlements d'urbanisme, à l'exception de l'usage accordé en vertu du présent règlement et, le cas échéant, des conditions incluses à la résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande d'usage conditionnel.

#### **2.12 MODIFICATION DE L'USAGE**

Une fois approuvés par le conseil municipal, l'usage et les conditions qui s'y rattachent ne peuvent être modifiés avant, pendant ou après les travaux.

Toute modification apportée à l'usage et aux conditions à la suite de l'approbation par le conseil municipal nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

### **CHAPITRE 3 CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE D'UN USAGE**

#### **3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **Usages admissibles**

Les usages principaux admissibles à une procédure d'usage conditionnel sont les suivants sauf les accès et le stationnement, l'affichage, le chargement / déchargement, antenne, piscine et bassin d'eau (les usages énoncés réfèrent à la classification des usages incluse au *Règlement de zonage de la Ville de Desbiens* :

1. Tous usages inclus dans la classe d'usages résidentiels, à l'exclusion des maisons mobiles et des résidences de villégiature; article 3.3.1 et chapitre 5, règlement.292-05;
2. Tous usages inclus dans la classe d'usages liés au commerce et aux services, article 3.3.2 et chapitre 6 règlement.292-05;
3. Tous usages inclus dans la classe d'usages communautaire; art. 3.3.4 et chapitre 8 règlement.292-05;
4. Tous usages inclus dans la classe d'usages de récréation, sports et loisirs et de conservation, art.3.3.5 et chapitre 8 règlement. 292-05;
5. Tous usages inclus dans la classe d'usages industriels, art 3.3.3 et chapitre7 règlement. 292-05 à l'exclusion des sous-classes industries contraignantes, industries liées à la disposition des déchets et au recyclage et industries extractives;
- 6 Les usages conditionnels autorisés doivent appartenir au même groupe d'usages exercé, ou à un usage de remplacement présentant moins de contraintes de voisinage que celui précédemment exercé.

### 3.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation pour une demande d'autorisation d'un usage conditionnel sont les suivants:

1. Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
2. De façon générale, les usages conditionnels autorisés doivent appartenir au même groupe d'usages, tels que définis à l'article 3.1 du règlement de zonage 292-05, ou à un usage de remplacement présentant moins de contraintes de voisinage que celui précédemment exercé. Être compatible et complémentaire avec le milieu environnant; et ne doit pas faire partie d'une classe d'usages plus contraignante, par rapport aux usages exercés dans son environnement, que celle de l'usage exercé.
3. Le nouvel usage implique moins de contraintes que l'usage précédent:
  - a) visuellement;
  - b) auditivement;
  - c) olfactivement;
  - d) en matière de sécurité pour le voisinage: soit en réduisant ou en n'ayant pas de présence de produits pétroliers ou toxiques, et en assurant l'accès sécuritaire au terrain.
4. Dans le cas d'un usage résidentiel, le projet contribue à offrir une typologie variée d'unités d'habitation;
5. Dans le cas d'une nouvelle construction:
  - a) le bâtiment s'insère à la trame bâtie et au mode d'implantation existant;
  - b) le projet prévoit des mesures permettant de minimiser les impacts sur le voisinage, notamment à proximité d'un usage résidentiel;
6. Dans le cas d'une construction existante,
  - a) l'occupation de l'usage n'entraîne pas d'impact supplémentaire pour les propriétés voisines (par exemple, au niveau des espaces de stationnement, de l'aménagement du terrain, du bruit, etc.);
  - b). Une amélioration des façades du bâtiment devrait être consentie;
7. Dans le cas d'un usage industriel:
  - a) le projet privilégie son intégration à un bâtiment existant et vacant, et
  - b) n'accentue pas, lorsque présente, la discontinuité de la trame commerciale. et
  - c) Des mesures de mitigation particulières sont prévues au projet pour une saine cohabitation, notamment à proximité d'usages résidentiels;
8. Dans le cas d'un usage conditionnel, une aire de protection visuelle doit être aménagée comme suit:

Lorsque l'usage est contigu à un usage résidentiel

- a) la surface carrossable doit être drainée;
  - b) l'aire de stationnement doit être entourée d'une bordure d'au moins quinze centimètres, doit être pavée ou doit être faite de matériaux stables (asphalte, béton, pavés...);
  - c) une haie dense ou clôture d'au moins un mètre vingt (1,2 m) de hauteur doit être disposée entre l'aire de stationnement et l'usage résidentiel voisin; avec entente (295-05,5.3.12);
  - d) tout espace de stationnement, d'une superficie supérieure à six cents mètres carrés (600 m<sup>2</sup>) doit être pourvu d'un système de drainage de surface accordé au système d'égout pluvial de la ville;
9. Le cas échéant, les activités d'entreposage extérieur, de chargement et de déchargement sont minimisés. Les aires qui y sont destinées sont peu visibles

à partir de la voie publique et un aménagement particulier y est prévu (par exemple, un écran, des végétaux, etc.).

10. Les espaces de stationnement sont privilégiés en cour arrière ou, dans un second temps et considérant la configuration du site, en cours latérales. Une amélioration de l'aménagement paysager de l'aire de stationnement pourrait être réalisée, s'ils ne sont pas conformes au règlement de zonage.
11. Le bâtiment et le terrain doivent permettre de supporter adéquatement l'usage proposé. Le requérant devrait démontrer qu'il pourra y exercer cet usage à moyen et long termes; et selon s'assurer qu'elle cesse à la mutation de l'immeuble.
12. L'architecture du bâtiment principal contribue à animer le secteur de par sa conception.
13. Le projet propose une façade avant dynamique et contribuant à augmenter le dynamisme économique du secteur (par exemple, de par la fenestration et les ouvertures, un affichage à l'échelle du piéton, les détails architecturaux, etc.).
14. Le projet propose un aménagement extérieur qui offre une intégration optimale des espaces de stationnement ainsi que des équipements d'éclairage extérieur sobres.
15. Toute modification du gabarit du bâtiment devra rencontrer les exigences du règlement de construction 294-05.
16. L'affichage devra être rendu conforme ou moins dérogatoire.
17. L'agrandissement d'un bâtiment ne devrait être accepté qu'à la condition que les marges prévues à la grille des spécifications soient respectées ou que cet agrandissement soit réalisé dans le prolongement d'un mur existant et que son gabarit projeté n'affecte pas l'équilibre du voisinage.
18. Une demande ne doit pas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions du règlement de zonage portant sur les accès et le stationnement, de même que celles portant sur le chargement et déchargement des véhicules, ainsi que celles visant les piscines et bassins d'eau, l'affichage et les antennes.(article 3.1).
19. Un projet ne peut contrevenir aux dispositions du règlement de zonage ayant trait aux rives et au littoral, ni à celles concernant les secteurs à risque de mouvement de sol.

## **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES**

### **4.1 CONTRAVENTION, SANCTION ET RECOURS**

Le chapitre 8 du Règlement sur les permis et certificats 295-05, portant le titre disposition finale s'applique intégralement au présent règlement comme s'il y était ici au long reproduit.

## **CHAPITRE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Maire

---

Directrice générale



Avis de motion: 18 août 2014  
Adopté le: 1<sup>er</sup> décembre 2014

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Esther Dufour, directrice générale de la Ville de Desbiens, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public dans notre journal « Le Bulletin Municipal », dans son édition du 13 mars 2015, avis relatif au règlement numéro 347-14 et l'avoir affiché dans le hall de la Mairie en date du 13 mars 2015.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 13 mars 2015.

Esther Dufour  
Directrice générale

Certificat de conformité MRC Lac-St-Jean-Est: 23003-RUC-01-02-2014